

Comité permanent du droit des brevets

Vingt-huitième session
Genève, 9 – 12 juillet 2018

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'ESPAGNE

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient une proposition soumise par la délégation de l'Espagne, concernant la conduite d'études relatives aux nouvelles technologies et à leur brevetabilité, pour examen au titre du point 6 du projet d'ordre du jour : Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition.

2. *Les membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) sont invités à examiner le contenu de l'annexe.*

[L'annexe suit]

PROPOSITION EN FAVEUR DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES SUR LES NOUVELLES
TECHNOLOGIES ET LEUR BREVETABILITÉ AU TITRE DU POINT DE
L'ORDRE DU JOUR DU COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS
INTITULÉ "QUALITÉ DES BREVETS"

1. Le thème de la "Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition" figure à l'ordre du jour des travaux du Comité permanent du droit des brevets depuis sa seizième session.
2. Au fil des années, le Secrétariat a mené une série d'études (relatives entre autres à l'activité inventive, au caractère suffisant de la divulgation, à la réutilisation des travaux effectués par d'autres offices, aux systèmes d'opposition et au concept de "qualité des brevets"). Il a également organisé de nombreuses séances de partage de données d'expérience. La mise à la disposition du grand public de ces études ainsi que des exposés présentés au cours des séances d'échange d'informations a contribué à l'amélioration des connaissances sur des sujets variés étroitement liés au droit matériel des brevets.
3. Ces dernières années, on assiste à une évolution technologique fulgurante qui se reflètera tôt ou tard dans le droit des brevets. En tant qu'unique instance multilatérale de délibération dans ce domaine, le Comité permanent du droit des brevets ne peut rester indifférent à cette réalité, et au constat que "l'intelligence artificielle", "les chaînes de blocs", "les mégadonnées", etc., jouent un rôle toujours plus important dans de nombreux aspects de notre vie.
4. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a déjà montré qu'elle était consciente de cette réalité, comme en témoigne le rapport publié en février dernier, dans lequel 37 offices de propriété intellectuelle indiquaient à quelles fins ils utilisaient les nouvelles technologies dans la gestion de leurs opérations. En outre, à l'occasion l'ouverture de la réunion tenue du 23 au 25 mai 2018 sur ce thème, le Directeur général de l'OMPI a affirmé que des efforts devraient être déployés pour définir des moyens de coopération au niveau international afin d'éviter tout chevauchement des activités.
5. La délégation estime donc qu'il est dans l'intérêt de tous les États membres de l'OMPI que le présent comité porte son attention sur ce sujet.
6. La technologie dite des "chaînes de blocs", qui repose sur des données distribuées difficiles à modifier, est déjà utilisée dans le monde des brevets. Il serait intéressant de déterminer dans quelles circonstances cette technologie pourrait être utilisée, ainsi que les avantages et les inconvénients qu'elle présenterait par rapport à la situation actuelle. Elle pourrait par exemple être utilisée pour déterminer l'état de la technique ou comme moyen de prouver un usage antérieur en cas d'allégations de contrefaçon.
7. Concernant l'intelligence artificielle, à laquelle certains auteurs font parfois référence sous le nom de "super logiciels", son utilisation aura un impact sur les recherches sur l'état de la technique, et se traduira par des gains de productivité qui, selon toute probabilité, permettront d'absorber l'examen d'un nombre de demandes de brevet en constante augmentation.

8. L'intelligence artificielle donne lieu à un ensemble de situations problématiques dont le droit des brevets devra tôt ou tard tenir compte, les dispositions actuelles n'étant pas adaptées à une telle rupture technologique. De nombreuses questions se posent concernant l'intelligence artificielle et les brevets :

- Qu'en est-il des personnes dont les données ont servi à la mise au point d'outils d'intelligence artificielle brevetés? Pourront-elles prétendre à une contrepartie financière?
- La durée actuelle des brevets dans ce domaine restera-t-elle adaptée? Des modifications doivent-elles être apportées au système des brevets afin de tenir compte de ces inventions?
- Comment sera déterminé le caractère suffisant de la divulgation? Dans quelle mesure une description adéquate des "boîtes noires" auxquelles sont parfois comparés les "réseaux neuronaux" sera-t-elle nécessaire?
- Comment définir la notion d'homme du métier devrait-il être défini aux fins de l'évaluation de l'activité inventive pour des inventions mises au point par des programmes d'intelligence artificielle?
- Qui pourra prétendre à un brevet sur une invention mise au point par un programme d'intelligence artificielle? Le logiciel? Le créateur du programme? L'utilisateur?
- Les inventions mises au point par "intelligence artificielle" devraient-elles être brevetables?

9. Afin d'apporter une réponse à ces questions, la délégation prie le secrétariat du comité, dans la mesure du possible avec l'aide d'experts reconnus du domaine, de mener une ou plusieurs études portant sur tout ou partie des éléments visés aux points 6 à 8 de la présente proposition.

[Fin de l'annexe et du document]